

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS211/3
20 juillet 2001

(01-3623)

ÉGYPTE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE EN ACIER EN PROVENANCE DE LA TURQUIE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Turquie

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 20 juin 2001, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Turquie l'avait demandé dans le document WT/DS211/2 et Corr.1, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Son mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Turquie dans le document WT/DS211/2 et Corr.1, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 18 juillet 2001, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président:	M. Peter Palecka
Membres:	M. Daniel Moulis M. Virachai Plasai

4. Le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
